

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Québec, le 27 mai 2014

Monsieur Charles Lamontagne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Mandat portant sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*

Questions complémentaires du 27 mai 2014 (DQ16, n^{os} 10 à 25)

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude du dossier en référence, vous soumet les questions complémentaires suivantes :

Question 10

Sachant qu'une évaluation des effets cumulatifs sur la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, veuillez préciser de quelle façon le ministère s'assure de respecter le principe de respect de la capacité de support des écosystèmes.

Question 11

Veuillez préciser si toute personne effectuant l'exploration ou l'exploitation gazière est tenue de déclarer ses émissions de contaminants dans l'atmosphère en vertu du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*.

- Dans l'affirmative, pourriez-vous préciser les contaminants ciblés ainsi que les seuils de déclaration ?
- À la suite d'une fermeture définitive d'un puits, comment le ministère prend-il en compte d'éventuelles émissions dans l'atmosphère ?

Question 12

De quelle façon le ministère encadre-t-il les nuisances liées aux odeurs ? Est-ce que des critères ou normes sont disponibles ? Veuillez préciser.

Question 13

Pendant l'étape d'essai de production, des dépassements de critères de qualité de l'air pour les BTEX et le sulfure d'hydrogène pourraient être observés sur une distance de plus de 5 km à la suite d'utilisation de bassins de stockage des eaux de reflux (PR3.6.19, p. 141). Le ministère pourrait-il préciser si des effets cumulatifs pour ces contaminants pourraient éventuellement être observés ?

Question 14

L'évaluation des impacts sonores (PR3.7.12, p. 59) souligne que la majorité du trafic relié à l'extraction de gaz de schiste serait observée pendant les phases de construction et de création de puits.

- Comment le ministère encadre-t-il les impacts de l'augmentation du trafic pendant l'exploration et le développement ?
- Est-ce que le promoteur est tenu de documenter les impacts sonores d'une augmentation du trafic dès la phase d'exploration ?

Question 15

Le document (PR3.4.2) mentionne qu'un certificat d'autorisation doit être demandé en vertu de l'article 22 de la LQE pour la sous-activité d'aménagement des voies d'accès et utilisation des voies existantes.

- Veuillez préciser quelles sont les exigences en ce qui a trait à l'évaluation des impacts sonores et d'autres effets de l'augmentation du camionnage.
- Est-ce que le promoteur à cette étape doit documenter les impacts potentiels à cet égard et proposer des mesures d'atténuation ?

Question 16

Le ministère a souligné en audience qu'il « n'a pas les pouvoirs pour régir le transport » et qu'il ne pourrait pas exiger le transport par des conduites (M. Charles Lamontagne, DT7, p. 68). Advenant que l'augmentation du camionnage engendre une contamination notamment par le son, des vibrations ou par des matières solides au sens de la LQE, veuillez préciser si le ministère, en vertu de l'article 22 de ladite loi, peut encadrer les impacts appréhendés du camionnage et exiger des mesures d'atténuation.

Question 17

Le nombre de plateformes ainsi que les superficies perturbées sont estimés au Tableau 14 du PR3.8.8, p. 118. Pourriez-vous valider les scénarios utilisés dans les tableaux de la page 116 et 118 du même document ?

Question 18

Sachant que le projet type souligne qu'en zone forestière, une éventuelle replantation d'arbres ne se ferait que lors de la fermeture définitive du puits, est-ce que l'estimation des superficies perturbées réalisée selon les scénarios du document (PR3.8.8, p. 118) serait représentative du pire cas ? Veuillez préciser.

Question 19

Pourriez-vous préciser les provinces naturelles qui seraient touchées par le territoire à l'étude dans le cadre de l'ÉES sur les gaz de schiste? Veuillez préciser si le portrait du réseau d'aires protégées 2002-2009 publié en 2010 a été modifié pour ces provinces naturelles. Dans l'affirmative, pourriez-vous déposer une mise à jour?

Question 20

Veuillez préciser quels sont les objectifs du Québec en ce qui a trait à la conservation du territoire. Est-ce que ces objectifs sont établis sur la superficie du territoire québécois ou par province naturelle ? Pourriez-vous préciser si des cibles précises par province naturelle sont établies ? Qu'en est-il du territoire concerné par l'évaluation environnementale stratégique ?

Question 21

Veillez préciser quelles sont les exigences concernant les espèces fauniques à statut particulier. Est-ce qu'un inventaire préalable, des mesures d'atténuation, de suivi et de contrôle sont des exigences en vertu du certificat d'autorisation ? Veillez préciser.

Question 22

Le tableau 5.1 de l'étude E2-2 de l'ÉES (PR3.6.3) fournit des données sur les prélèvements en eau, par bassin versant, de différents type d'usagers (municipal, fabrication de produits, extraction de minerais, autres et total). Est-ce que les données sur les prélèvements de l'année 2012 et 2013 sont disponibles ? Le cas échéant, veuillez les fournir.

Question 23

Quels sont, en termes de volumes et de débits, les prélèvements en eau des secteurs agricole et piscicole dans les basses-terres du Saint-Laurent (rive sud seulement) ? Est-ce que les prélèvements se font dans les eaux souterraines, dans les cours d'eau, dans le fleuve Saint-Laurent ? Quels sont les cours d'eau sollicités ? Donner le plus d'information possible concernant l'approvisionnement en eau de l'industrie agricole et de l'industrie piscicole dans les basses-terres du Saint-Laurent. (Note : la même question a été posée au MAPAQ)

Question 24

Depuis l'entrée en vigueur des modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute entreprise gazière ou pétrolière voulant entreprendre des travaux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale et des opérations de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel doit préalablement demander et obtenir du MDDELCC un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE (PR3.9.2, p.23). Du côté du MERN, des permis distincts sont octroyés pour 1) le forage (permis de forage), 2) la fracturation (permis de complétion) et 3) la mise en production d'un puits (bail d'exploitation).

- Si une entreprise demande un c.a. pour faire un forage dans le shale et qu'elle l'obtient, doit-elle ensuite faire une nouvelle demande de c.a. pour procéder à la fracturation ? Doit-elle aussi faire une demande de c.a. distincte pour mettre en production le puits ?

- Quels sont les documents à déposer pour obtenir le ou les c.a. pour de tels travaux ?

Question 25

En audiences, le protocole QC.33 du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* a été évoqué pour le calcul des émissions fugitives de méthane d'un projet type de gaz de schiste.

Celui-ci détaille la marche à suivre pour le calcul des émissions de contaminants dans l'air pour les activités d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ainsi que de traitement du gaz naturel. Ces contaminants comprennent entre autres les gaz à effet de serre, y compris les émissions fugitives de méthane.

Le document est assez complexe, alors voici nos questions :

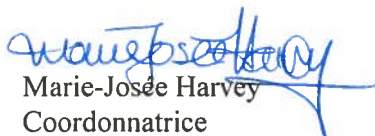
- L'étude GES1-2 effectuée dans le cadre de l'ÉES indique que les émissions fugitives de méthane à l'évent du puits forment une partie important du bilan GES d'un projet de gaz de schiste. Le protocole QC.33 indique que « l'émetteur doit déterminer le débit moyen de gaz à l'évent du puits à l'aide d'un équipement de mesure installé sur cet événement ». Pouvez-vous nous préciser comment cela s'organise concrètement au niveau des mesures ? Est-ce au moyen d'un suivi continu ? De mesures ponctuelles ? À quelle fréquence ?
- Plusieurs étapes d'un projet de gaz naturel sont considérées. Est-ce que le débit moyen de gaz à l'évent est considéré durant l'entièreté du cycle de vie du puits, et donc également après sa fermeture ?
- Comment sont prises en compte les fuites de méthane involontaires à travers tous les équipements ? Y a-t-il un seuil déclaratoire en deçà duquel il n'est pas nécessaire de comptabiliser une fuite ? Procède-t-on par estimation ?
- Est-ce que ces déclarations sont vérifiées par une tierce partie ? En audiences, il a été mentionné que c'était le cas pour les émetteurs assujettis au SPEDE. Comment cela se passe concrètement ? Est-ce qu'un vérificateur externe vient faire des mesures sur site ? À quelle fréquence ? Qui paie cette vérification ?

- De manière générale, avez-vous un retour d'expérience sur l'application de ce protocole, notamment pour ce qui est des émissions fugitives de méthane ?

Compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux, une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **30 mai, 17 heures**.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agrée, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice